



POINT
info bio



Le réseau des Animateurs Point Info Bio d'Occitanie se tient à votre disposition. Retrouvez les coordonnées de vos structures locales sur les sites de La Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie, de Bio Occitanie et d'Interbio Occitanie. N'hésitez pas à les contacter !

Votre contact

Nom :
Structure :
Coordonnées :

Logo :



Région Occitanie

Design graphique : Marie-Laurence Imbert-Duval - Océanis photo - Chantal Dupuy



Guide de la conversion à l'Agriculture Biologique en Occitanie



Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter.





Définition et principes de l'agriculture biologique



Région Occitanie

Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION

Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE

Marie Le Breton
felinae.marie@gmail.com

CRÉDITS PHOTOS

Chambres d'agriculture, pxhere.com

Définition

“ L'agriculture biologique est un mode de production agricole qui n'utilise pas de produits chimiques de synthèse ”

C'est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence des consommateurs à l'égard des produits obtenus. *Règlement (UE) 2018/848.*

Principes

Les plantes doivent être essentiellement nourries par l'écosystème du sol. La production végétale biologique implique le recours à des pratiques culturales variées et une utilisation limitée d'engrais et d'amendements.

La production animale est liée au sol, les effluents d'élevage étant utilisés comme engrais pour la production végétale.



Sol et écosystème

→ Maintenir et augmenter la fertilité et l'activité biologique des sols

- Rotation des cultures longue et diversifiée
- Bonne gestion des apports en matières organiques
- Utilisation d'engrais verts, de l'enherbement et de la culture de légumineuses
- Epandage d'effluents d'élevage ou de matière organique, de préférence compostés.

→ Favoriser le développement des auxiliaires et rechercher un équilibre avec les écosystèmes naturels

- Utilisation de la lutte biologique, protection par les prédateurs naturels
- Implantation de haies, d'arbres, mise en place d'aménagements favorisant l'habitat des auxiliaires (mares, murets, ...)
- Bandes enherbées, bandes fleuries pour la présence des pollinisateurs.

→ Favoriser la prévention contre les maladies, les parasites, les ravageurs et les mauvaises herbes

- Choix d'espèces appropriées et de variétés résistantes aux nuisibles et aux maladies
- Rotations adaptées
- Eviter les excès de fertilisation
- Préserver les ennemis naturels
- Désherbage manuel, thermique et/ou mécanique (tout désherbage chimique est interdit).

→ Favoriser la biodiversité animale et végétale et contribuer à la protection de l'environnement et du climat

- Diversité des rotations, complémentarité de l'élevage et des cultures, utilisation de races locales et de semences et plants de la ferme.

Commercialisation#

→ Favoriser les circuits courts de commercialisation pour un revenu décent, la durabilité des systèmes et la pérennité de l'exploitation des producteurs.

→ Favoriser la relation la plus directe entre le producteur et le consommateur pour la commercialisation des produits biologiques pour le maintien d'une plus-value au producteur.



Elevage#

Respect du bien-être animal et de l'environnement

→ Maintenir le lien au sol

Interdiction de l'élevage hors-sol ; obligation de produire sur la ferme la majorité des aliments, ou à défaut, s'approvisionner dans les régions alentour (minimum de 60% de l'alimentation d'origine locale chez les herbivores, taux qui passera à 70% au 01/01/2024, et 30% chez les monogastriques) ; valorisation des effluents sur la ferme ou en coopération avec d'autres fermes bio.

→ Alimentation bio

Les animaux sont nourris avec des céréales et fourrages bio. Pour les ruminants, 60% de la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers ; pour les monogastriques, l'incorporation d'aliments protéiques non bio à hauteur de 5% est limitée aux porcelets de 35 kg maximum. Il est possible d'utiliser des aliments en deuxième année de conversion à hauteur de 25% maximum.

→ Respect du bien-être animal

- Les herbivores ont obligatoirement accès aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent
- Surfaces minimales par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (Annexe I partie III du règlement d'exécution 2020/464)
- Les bâtiments doivent présenter une aération et un éclairage naturel satisfaisants, une aire de couchage sèche et recouverte d'une litière et au moins 50% de la surface en dur
- L'attache et l'isolement sont interdits, (exception en bovin)
- Les mutilations telles que l'écornage, la coupe de la queue des ovins et l'époinçage du bec sont soumises à dérogation.

→ Conduite de l'élevage

Préférence donnée aux races rustiques et adaptées aux conditions locales, méthode de reproduction naturelle de préférence (insémination artificielle autorisée), respect des âges minimum d'abattage (volailles)...

→ Prophylaxie et soins vétérinaires

La prévention des maladies et l'observation des animaux sont les premiers principes. Utilisation préférentielle des méthodes alternatives de soins des animaux (phytothérapie, homéopathie...). Les traitements allopathiques ne sont autorisés qu'en usage curatif. Ils sont limités à 1 traitement / an pour un animal ayant un cycle de vie inférieur à un an, et à 3 traitements / an pour un animal ayant un cycle de vie supérieur à un an. Le délai d'attente est doublé (lait, viande). Les vaccins, antiparasitaires et programmes d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans ce calcul. Les antiparasitaires restent interdits en usage préventif et systématique.



La réglementation de l'agriculture biologique



Région Occitanie

Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION
Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE
Marie Le Breton
felinae.marie@gmail.com

CRÉDITS PHOTOS
Réseau Bio Occitanie, pxhere.com

Avec le soutien de :



Produire en agriculture biologique, c'est :

- Une démarche volontaire des agriculteurs
- S'astreindre à une obligation de moyens par le respect du cahier des charges

Les producteurs engagés en agriculture biologique sont tenus de respecter la réglementation européenne BIO, modifiée depuis le 30 mai 2018, et constituée de 2 types de textes :

- **Règlement (UE) 2018/848** qui fixe les règles générales pour la production biologique, l'étiquetage, les contrôles et les échanges avec les pays tiers pour l'ensemble des pays européens,
- **Des règlements secondaires** fondés sur le règlement européen précédent.



Où se procurer le règlement européen de l'AB ?

- Auprès des organismes certificateurs présents sur votre territoire ou en ligne sur leurs sites.
- Il est également disponible sur les sites :
 - de l'INAO <http://www.inao.gouv.fr>,
 - de l'Agence Bio <http://www.agencebio.org>,
 - du Ministère de l'agriculture <http://www.agriculture.gouv.fr>,
 - ou de l'Union Européenne <http://www.organic-farming.europa.eu>.
- Des fiches et guides réglementaires synthétiques sont disponibles auprès du Point Info Bio de votre département.



Produits biologiques couverts par des règlements officiels (UE)

→ Produits agricoles vivants ou non transformés, y compris la cueillette sauvage, les semences et autres matériels de reproduction des végétaux

→ Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin) & aliments pour animaux

→ Bouchons en liège naturel, coton et laine non cardés ni peignés, peaux brutes et non traitées

→ Levures, maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles, aquaculture, algues marines, pisciculture, sel marin et autres sels, cire d'abeille, gomme et résines naturelles, cocons de vers à soie

→ Préparations traditionnelles à base de plantes

Restent en dehors du champ d'application de tout règlement bio les plantes aquatiques, les micro-algues et algues d'eau douce (dont la spiruline), les produits de la chasse et de la pêche, les produits issus du gavage animal, les arômes, les produits agricoles non alimentaires (cosmétiques, textiles, engrais, détergents, matériaux de construction...) et le secteur de la restauration collective.

Les états membres ont la possibilité d'établir des règles nationales pour les champs d'application non couverts par la réglementation européenne. **En France** cela concerne les escargots, les autruches, les lamas, les alpagas, les cailles et la restauration commerciale (Cahier des Charges Français).

L'étiquetage des produits bio

Les obligations réglementaires

Les produits alimentaires contenant au moins 95% d'ingrédients en poids d'origine agricole BIO, doivent porter sur leurs étiquettes :

→ la mention BIO dans la dénomination de vente,

→ le code de l'organisme certificateur (exemple : Bureau Veritas a pour code FR BIO 10),

→ l'origine des matières premières ("Agriculture UE" ou "Agriculture non UE" ou "Agriculture UE / non UE"),

→ la mention BIO dans la liste des ingrédients,

→ le logo AB français est facultatif, mais il est bien connu des consommateurs français.

REMARQUE : Les produits en conversion ne sont pas étiquetés à l'exception du matériel de reproduction des végétaux et des produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale.



Les produits alimentaires contenant un % variable d'ingrédients bio doivent porter sur leurs étiquettes :

→ la mention bio uniquement dans la liste des ingrédients (avec indication du pourcentage d'ingrédients bio par rapport à la quantité totale d'ingrédients),

→ pas de logo AB, ni de logo européen.

Comment reconnaître un produit bio ?



Deux logos officiels identifient la production biologique : le logo européen est obligatoire, le logo français est facultatif.



logo français



logo européen

ATTENTION : ces logos ne peuvent pas être utilisés pour les produits en conversion.

Le producteur doit obligatoirement faire valider ses étiquettes par son organisme de contrôle.



Le contrôle et la certification annuelle en agriculture biologique



Région Occitanie

Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION
Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE
Marie Le Breton
felinae.marie@gmail.com


CRÉDITS PHOTOS
Réseau Bio Occitanie, pxhere.com

Pour être commercialisé comme issu de l'agriculture biologique, tout produit doit avoir été contrôlé et certifié par un organisme de contrôle (OC) indépendant agréé par l'Etat. Ce contrôle concerne tous les opérateurs qui produisent, préparent, stockent, importent, exportent ou commercialisent des produits AB.

Que comprend le contrôle ?

- Une visite planifiée par an,
- Une seconde visite inopinée concernant 50 % des opérateurs chaque année,
- Des prélèvements et des analyses si le contrôleur le juge nécessaire.

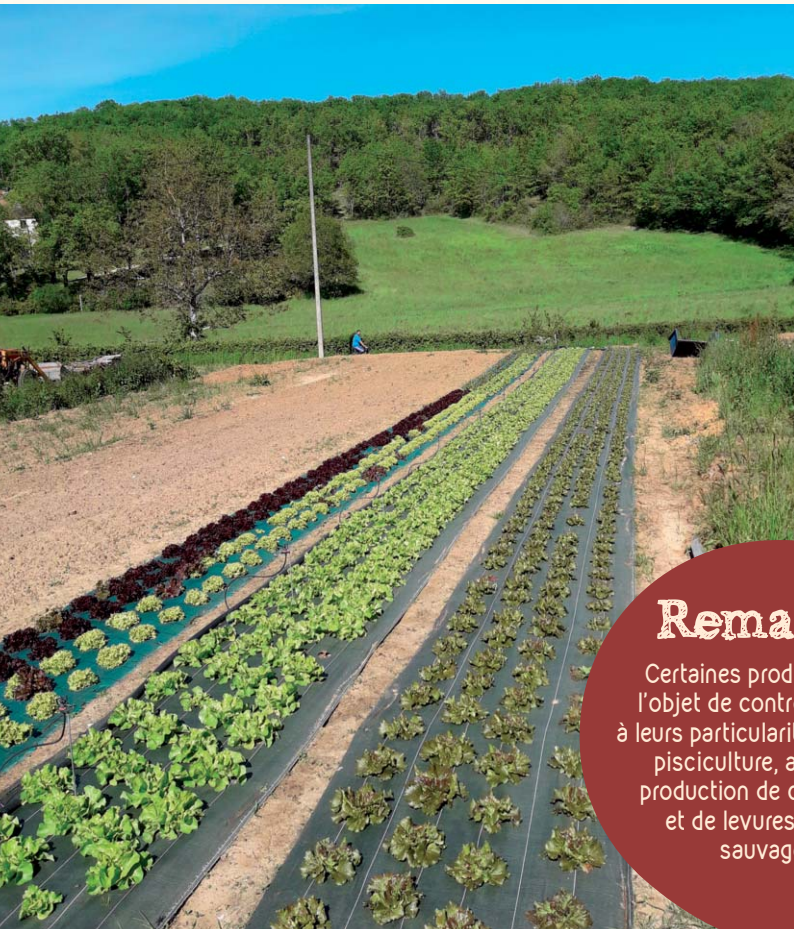




L'ensemble du système de production est concerné

- L'exploitation dans sa totalité, même si une partie n'est pas engagée en mode de production biologique,
- Le terrain : l'ensemble de l'exploitation est parcouru et décrit (y compris les lieux de stockage, de récolte, de transformation et/ou de conditionnement),
- La comptabilité : l'exploitant doit pouvoir justifier des matières premières achetées (nature, quantité, origine, garantie des fournisseurs, utilisation) et des produits agricoles vendus (nature, quantité, destinataires),
- Les cahiers de cultures et d'élevage où toutes les interventions de l'exploitant sont notées.

À la fin de la visite, le contrôleur procède à un recouplement des données récoltées et des observations faites sur le terrain.



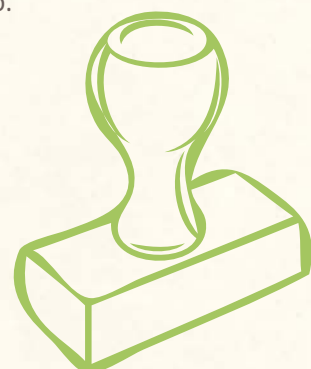
Le contrôle aboutit à la délivrance chaque année :



- D'un rapport de contrôle,
- D'un certificat, qui permet d'identifier l'opérateur, la catégorie des produits couverts par le certificat et sa durée de validité. Il atteste que l'activité notifiée est conforme au règlement européen bio.

Remarque

Certaines productions font l'objet de contrôles adaptés à leurs particularités (apiculture, pisciculture, aquaculture, production de champignons et de levures, cueillette sauvage, ...).





La conversion à l'agriculture biologique



Région Occitanie

Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION

Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE

Marie Le Breton
felinae.marie@gmail.com

CRÉDITS PHOTOS

Chambre d'Agriculture 34, pxhere.com

La période de conversion correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et la possibilité de commercialiser ses produits sous l'appellation "agriculture biologique".

Dès le départ, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions au prix du marché bio.

La conversion est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles pratiques) et économiquement. C'est pourquoi des aides sont attribuées durant cette période.

En effet, ce n'est pas une période transitoire où les producteurs sont autorisés à avoir des pratiques mixtes, à la fois conventionnelles et biologiques ! Elle ne prend pas en compte d'éventuelles phases précédentes durant lesquelles l'agriculteur aurait adopté des techniques alternatives proches de l'agrobiologie. Il s'agit d'un changement total des pratiques pour respecter le cahier des charges européen de l'AB.



Date de début de conversion

La période de conversion vers l'agriculture biologique démarre :

→ **POUR LES PARCELLES,**

à la date d'engagement auprès de l'Organisme Certificateur (OC) et de notification auprès de l'Agence BIO (www.agencebio.org)

→ **POUR LES ANIMAUX,**

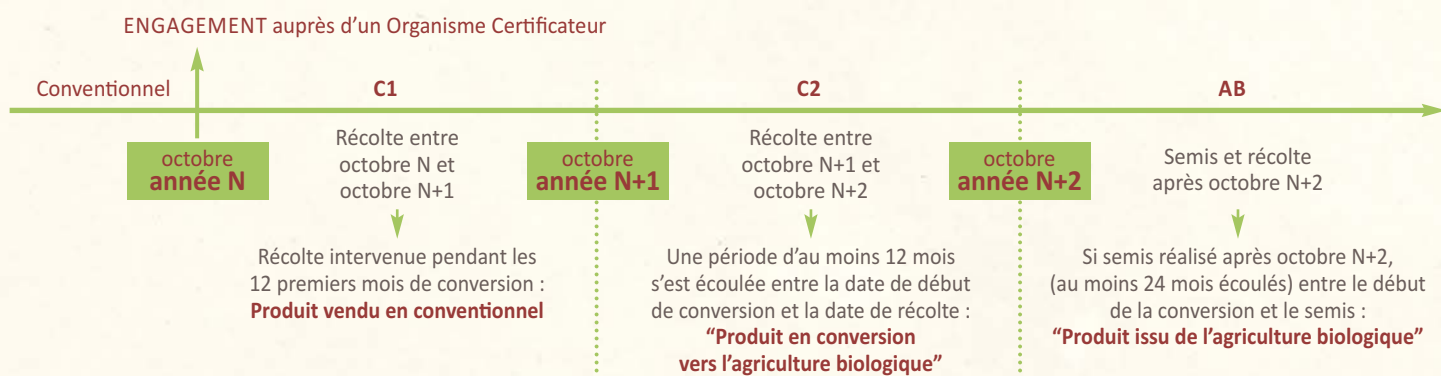
dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges est respecté (logement, alimentation, prophylaxie, ...) et que l'organisme certificateur est informé.

Durée de conversion pour les productions végétales

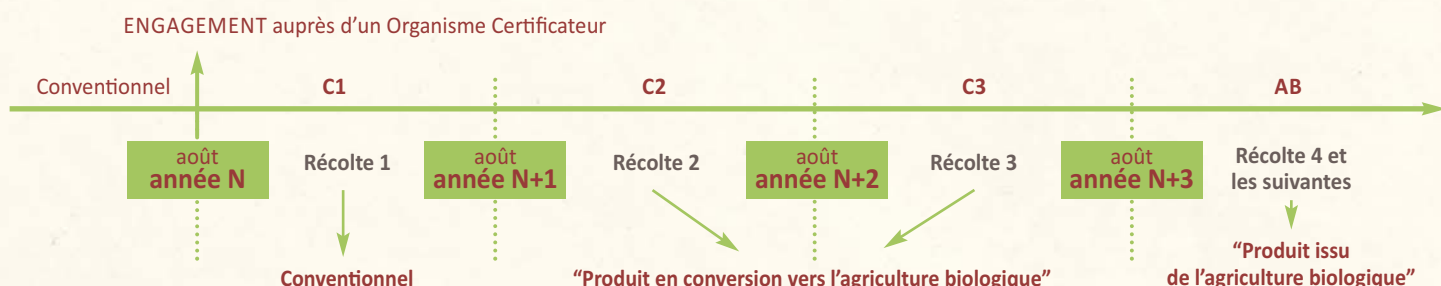
La durée de conversion dépend du type de culture. Le classement en agriculture biologique dépend de la date de semis. La récolte d'une parcelle ne peut être commercialisée sous la dénomination biologique que si le mode de production bio a été mis en œuvre sur la parcelle pendant :

	Aucune référence au mode de production bio (C1)	Produit en conversion vers l'agriculture bio (C2 ou C3)	Produit de l'Agriculture Biologique (AB)
Cultures annuelles <i>exemple : triticale, maraîchage...</i>	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de la conversion et la récolte	Récolte au bout de 24 mois après la date de début de conversion
Cultures fourragères <i>exemple : prairies permanentes, temporaires, vente de foin</i>	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de la conversion et la récolte	Récolte au bout de 24 mois après la date de début de conversion
Cultures pérennes <i>exemple : arboriculture, viticulture</i>	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	Récoltes intervenant entre le 12 ^e et le 36 ^e mois après la date de début de conversion	Récolte au bout de 36 mois après la date de début de conversion

> Exemple d'un calendrier de conversion : cultures annuelles et prairies



> Exemple d'un calendrier de conversion : cultures pérennes





Durée de conversion pour les productions animales

La période de conversion des animaux démarre dès que les conditions d'élevage précisées dans le règlement UE sont respectées.

La durée de conversion varie selon les catégories d'animaux.

Catégorie d'animaux	Productions concernées	Durée de conversion
Bovins et équidés	Viande	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de la vie d'élevage en bio
	Lait	6 mois
Cervidés	Lait	6 mois
	Viande	12 mois
Ovins et caprins	Viande et lait	6 mois
Porcs		6 mois pour les animaux et 12 mois pour les parcours (*)
Volailles	Chair	10 semaines et 12 mois de conversion des parcours
	Œufs	6 semaines et 12 mois de conversion des parcours
Abeilles	Produits apicoles	1 an

(*) La durée de conversion des parcours dépend du précédent cultural (à définir avec l'organisme certificateur).



En élevage, deux cas de figure sont envisageables pour engager une conversion en bio :

- #1. La conversion non simultanée (les animaux entrent en conversion après les terres),
- #2. La conversion simultanée (les animaux, ainsi que les terres utilisées pour l'élevage, entrent en conversion en même temps).

1^{er} cas de figure

Conversion non simultanée

La période de conversion des animaux débute au terme de la conversion des terres (24 mois).

La période de conversion ne concerne pas uniquement les nouveaux animaux arrivant au sein de l'exploitation. Elle est également appliquée aux animaux déjà présents sur place.

A la fin de la conversion, les animaux et leurs productions (lait, viande) bénéficient de l'appellation AB.

Seuls les bovins doivent avoir effectué les $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio pour être certifiés.



Quel est l'intérêt d'une conversion non simultanée ?



Elle permet de retarder les surcoûts et contraintes liés à la pratique bio pour les animaux (achats d'aliments pour l'élevage et d'intrants certifiés bio plus chers qu'en conventionnel, coût de certification des animaux), alors que l'éleveur en période de conversion ne valorise pas encore ses produits en AB. Il ne pourra le faire qu'une fois la période de conversion terminée. Il est donc préférable d'engager les animaux en bio à la fin de la période de conversion des terres, sauf pour les bovins.



Conversion simultanée

L'ensemble de l'unité de production (troupeau + pâturages + terres utilisées pour l'alimentation animale) démarre la période de conversion en même temps.

La durée de conversion est alors de 24 mois pour les terres, les animaux & leur descendance, si les animaux sont essentiellement nourris (à plus de 50 %) avec des produits provenant des surfaces de l'exploitation en conversion. Pour les non-herbivores (monogastriques), la période de conversion des parcours et des espaces de plein air est d'un an.

Les animaux non bio achetés après le démarrage de la conversion simultanée, ne peuvent être intégrés tels quels et doivent subir les durées de conversion spécifiques (voir tableau précédent).

Quel est l'intérêt d'une conversion simultanée ?



La conversion simultanée affranchit les éleveurs de bovins destinés à la production de viande de la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie d'élevage en bio. C'est le principal intérêt de convertir simultanément les terres et le troupeau. Pour une exploitation existant depuis de plusieurs années, la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie d'élevage en bio rendrait impossible toute conversion non simultanée du cheptel bovin.



Le cas # de l'apiculture

La période de conversion des ruches s'élève à 12 mois. Les productions apicoles ne peuvent être vendues avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins cette durée. Sont certifiables en bio le miel, le pollen, la propolis, la gelée royale et la cire d'opercule.



La constitution du cheptel en bio

La réglementation européenne de l'AB précise que les animaux naissent et sont élevés au sein d'exploitations bio.

Lors de la constitution d'un cheptel, les animaux bio sont utilisés en priorité avec une préférence pour les races autochtones. Une base de données recensant les animaux reproducteurs bio disponibles a été mise en place comme pour les semences et plants bio : www.animaux-biologiques.org.

Cependant, en cas d'impossibilité, une période de conversion des animaux conventionnels est appliquée selon le tableau présenté en page précédente.





La démarche administrative de la conversion



Région Occitanie

Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION

Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE

Marie Le Breton
felinae.marie@gmail.com

CRÉDITS PHOTOS

Réseau Bio Occitanie, pxhere.com

étape 1

Demander des devis auprès des organismes certificateurs

Il existe actuellement dix organismes certificateurs (OC) agréés par l'INAO, qui contrôlent les fermes en agriculture biologique.

L'engagement auprès d'un OC est payant, chaque année. Il comporte une visite annuelle et une visite inopinée tous les deux ans environ.

Le prix varie en fonction des surfaces, des ateliers présents sur la ferme et des OC...

Pour le choix de l'organisme certificateur, renseignez-vous auprès des voisins ou des conseillers pour savoir quels sont les organismes qui travaillent sur votre secteur et pouvoir comparer les prix.



■ **AFNOR Certification** : 01 41 62 61 60
certification-ab@afnor.org - www.afnor.org

■ **BUREAU ALPES Contrôles** :
04 50 64 99 56
certification@alpes-contrôles.fr -
www.certification-bio.fr

■ **BUREAU VERITAS** : 01 41 97 00 60
producteurbio@fr.bureauveritas.com
www.bureauveritas.fr/besoin/agriculture-
biologique-certification-bio

■ **CERTIPAO Bio** : 02 51 05 41 32
bio@certipaq.com - www.certipaq.com

■ **CERTIS** : 02 99 60 82 82
certis@certis.com.fr - www.certis.com.fr

■ **CERTISUD** : 05 59 02 35 52
bio@certisud.fr - www.certisud.fr

■ **CONTROL Union** : 02 35 42 77 22
certificationfrance@controlunion.com -
www.control-union.fr

■ **ECOCERT France** : 05 62 07 34 24
contact@ecocert.com - www.ecocert.fr

■ **OCACIA** : 01 56 56 60 50
ocacia@wanadoo.fr - www.ocacia.org

■ **QUALISUD** : 05 53 20 35 60
bio@qualisud.fr - www.qualisud.fr



étape 2#

Se notifier auprès de l'Agence Bio



L'Agence Bio est une plateforme nationale d'informations et d'actions pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.

La notification auprès de l'Agence Bio est une obligation réglementaire. Tous les producteurs, mais également les transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio. Cette notification est annuelle, que l'on soit en conversion ou certifié en AB.

La 1^{ère} notification doit se faire (en ligne ou par courrier) avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur (et au plus tard 15 jours après). Pour les opéra-

teurs souhaitant bénéficier des aides à la bio (aides PAC), la notification doit avoir lieu avant le 15 mai de l'année en cours (date de dépôt des dossiers PAC). L'organisme de contrôle s'appuie sur la notification pour délivrer l'attestation d'engagement et définir la date officielle de début de conversion.

Les années suivantes, une mise à jour (en ligne, par courrier ou par téléphone) par l'opérateur n'est nécessaire qu'en cas de changements : coordonnées, organisme certificateur, productions, surfaces, commercialisation, statut de l'exploitation, ... Sinon la notification est reconduite automatiquement.

> Pour la notification initiale, se rendre sur le site : notification.agencebio.org

→ Vous envoyez votre dossier complet à l'organisme certificateur choisi.

→ Une fois le dossier vérifié, l'organisme valide votre notification auprès de l'Agence Bio.

→ A ce moment, vous recevez une attestation d'engagement, avec la date officielle du début de la conversion.

→ L'organisme certificateur vient ensuite sur la ferme et effectue un audit, durant lequel il doit avoir accès librement aux documents d'enregistrement des pratiques culturales, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles et le cas échéant aux labos de transformation.

→ L'organisme certificateur vous envoie alors :

- le rapport du contrôle, pour vous
- le certificat qui atteste que l'activité notifiée est conforme au règlement bio. C'est le document à fournir lors de toutes vos ventes
- pour la déclaration PAC, la DDT va demander une attestation de productions végétales et/ou une attestation de productions animales. Ce sont des documents quantitatifs, contrairement au certificat.

La date d'engagement en AB correspond à la notification auprès de l'Agence Bio et à votre engagement auprès d'un organisme certificateur.

A partir de la date du début de conversion de votre ferme, tous les intrants doivent être certifiés bio ou "utilisable en agriculture biologique" (UAB).

La mention "ferme certifiée en agriculture biologique par FR-BIO-XX" devra être ajoutée sur vos documents (factures, devis, ...).

étape 3#

S'engager auprès d'un organisme certificateur





Se fournir en semences et plants bio



Région Occitanie

Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION

Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE

Marie Le Breton
felinae.marie@gmail.com

CRÉDITS PHOTOS

Réseau Bio Occitanie, pxhere.com

Quelles semences et plants utiliser en agriculture biologique ?

Les végétaux cultivés en AB doivent provenir de semences ou de matériels de reproduction des végétaux (MRV) issus de plantes mères ou parentales produites :

- sans utilisation d'OGM et/ou tout produit dérivé d'OGM,
- selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de 2 périodes de croissance végétative.





Où trouver des semences et plants biologiques

La base de données nationale répertoriant toutes les disponibilités en MRV bio est consultable sur le site www.semences-biologiques.org. Gérée par SEMAE et le CTIFL, elle recense les semences et plants certifiés bio et les MRV en 2^e année de conversion.

Existe-t-il des dérogations à cette règle ?

Si les objectifs qualitatifs ou quantitatifs recherchés par l'utilisateur ne sont pas satisfaits, il est possible d'utiliser des MRV en 2^e année de conversion (C2) par dérogation. Si cela ne suffit pas, l'organisme certificateur peut autoriser l'utilisation de MRV non biologique à condition qu'il n'ait pas subi de traitement après la récolte.

Autorisation accordée à l'agriculteur individuellement pour une seule saison avant semis

> La demande de dérogation, qui reste très encadrée, se fait sur le site www.semences-biologiques.org

Statuts dérogatoires du Matériel de Reproduction Végétale en agriculture biologique

Il existe 4 statuts dérogatoires liés au matériel de reproduction végétale, en fonction des disponibilités pour les espèces, types variétaux ou variétés. La liste est mise à jour régulièrement, au moins une fois par an, avec un calendrier prévisionnel, à retrouver sur www.semences-biologiques.org. Dans le cas d'autorisation générale pour les plants de vigne et arbres fruitiers, il est nécessaire de renseigner sur le site les quantités commandées et plantées par les opérateurs bio.



Autorisation générale

Aucune disponibilité sur le territoire



Dérogation possible

Disponibilités ne couvrant pas le territoire, et sur un nombre de variétés insuffisant



Ecran d'alerte

Disponibilités presque suffisantes mais nombre de variétés et quantité ponctuellement manquants
→ Phase transitoire avant passage Hors dérogation



Hors dérogation

Disponibilités suffisantes
→ Plus aucune dérogation possible sur le territoire

